



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Pré des Lodges-création de 10 hébergements touristiques,
d'une salle de séminaire et de 42 places de stationnement »
sur la commune de Grésy-sur-Aix
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2975

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2975 déposée complète par la société civile immobilière (SCI) Happy Management (gérance société Château Brachet) le 16 février 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29 février 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de Savoie en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette foncière globale d'1,3 ha, au lieu-dit « Ferme Brachet » de la commune de Grésy-sur-Aix, en la création de :

- 10 hébergements touristiques d'une surface de plancher totale de 450 m² ;
- 1 salle de séminaire d'une surface de plancher de 400 m² et d'un sous-sol pour locaux techniques ;
- 1 aire de stationnement de 42 places pour véhicules automobiles et d'1 garage à vélo sur une surface de 1228 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°42 a) « terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur des parcelles agricoles colonisées par des espèces rudérales de faible intérêt écologique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- dans sa partie nord en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « zones humides du sud de l'Albanais » mais en dehors de la zone humide inventoriée au plan départemental « marais de Chevilly » ;
- en dehors de toute zone d'aléa au titre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité, le projet prévoit la préservation intégrale des deux alignements de vieux platanes remarquables situés en limites est et nord ainsi qu'un noyer situé au sein des parcelles, la mise en place d'une clôture perméable de nature à favoriser le maintien des déplacements faunistiques localement ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, les effluents générés par le projet seront traités par l'ouvrage épuratoire d'Aix les Bains apparaissant suffisamment dimensionné à cet effet ;
- des eaux pluviales, la mise en place de matériaux perméables et de toitures végétalisées est de nature à limiter les conséquences du projet en matière d'imperméabilisation ;
- des matériaux, les déblais issus du sous-sol de l'espace événementiel seront réemployés in situ ;

Considérant qu'en termes de déplacements, le projet engendre une augmentation de trafic limitée et qu'il prévoit un stationnement sécurisé des vélos de manière à favoriser les mobilités actives ;

Rappelant qu'au vu de ses caractéristiques, le projet doit faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que dans ce cadre il relève du maître d'ouvrage :

- de confirmer l'absence de zone humide au droit du projet par une expertise de terrain conforme à la méthodologie définie selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié ;
- de mettre en place des modalités de gestion des eaux pluviales permettant une maîtrise qualitative et quantitative des écoulements superficiels jusqu'au milieu récepteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Pré des Lodges-crétion de 10 hébergements touristiques, d'une salle de séminaire et de 42 places de stationnement » enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2975 présenté par la société civile immobilière (SCI) Happy Management (gérance société Château Brachet) concernant la commune de Grésy-sur-Aix (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03